

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGO'THIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR ME'ELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, ~~MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE,~~ MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, ~~MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET~~
~~JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS,~~ MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT,
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE,
 MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

La séance du Conseil communal débute avec l'interpellation citoyenne de M. François LEPOT qui pose la question suivante:

"Comment, d'une manière générale, la commune d'Esneux compte elle éviter l'installation de projets nuisibles à la tranquillité des habitants du village et à la valorisation de leurs habitations ?"

Le point 7 a été voté par 14 voix pour et 4 abstentions (groupe Agora).

Le point 8 a été voté par 11 voix pour et 7 abstentions (groupes Agora et Ecolo).

Le point 14 a été voté par 11 voix pour et 7 abstentions (groupes Agora et Ecolo).

Le point 16 a été voté par 14 voix pour et 4 abstentions (groupe Agora).

M. Michel VEILLESSE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 24.

Le point 24 a été voté par 13 voix pour et 4 contre (groupe Agora).

Ensuite, avant la fin de la séance publique, des questions ont été posées aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la réglementation en matière de plantation d'ifs?
- Quid de la solidité de la barrière au point de vue du rocher Sainte-Anne?
- Quid de l'arrêt de l'abri de bus sur le Mont?
- Quid de la possibilité du placement d'un auvent pour attendre le bus à la gare d'Esneux?
- Quid de la possibilité de créer un lagunage dans la ZIT par la SPGE comme c'est le cas à Ottignies?
- Quid de la présence de rats à Hony?

La séance du Conseil communal est levée à 22h17.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Modification du règlement sur l'occupation du domaine public - Obligation d'utiliser des gobelets recyclables lors des grandes manifestations

Revu sa délibération prise en séance du 28 mai 2008 et intitulée "Occupation privative du domaine public - Règlement";

Considérant la Directive européenne (2019/904), applicable depuis le 3 juillet 2021 et transposée dans l'AR du 9 décembre 2021 concernant l'obligation d'utiliser des gobelets recyclables lors des manifestations publiques ;

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal d'intégrer cette obligation dans son règlement d'occupation du domaine public;

Considérant que cette modification de règlement n'influencera pas les Finances communales;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité;

D'intégrer au règlement existant l'obligation pour tous les organisateurs de manifestations publiques, l'obligation d'utiliser des gobelets recyclables.

La Commune ayant adhéré au marché provincial; l'Administration pourra être un relais bienvenu dans les éventuelles commandes passées par les organisations auprès de cette centrale d'achat; toutefois, le choix de l'organisme de distribution reste au choix de l'organisateur.

TOURISME

2. ASBL TARPAN Anthisnes-Esneux : Dissolution volontaire et liquidation

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation, notamment en ses articles L.1122-30 et L.3131-1 et suivants ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations, notamment en ses articles 9 : 2 ; 2 :110 ; 2 :115 et 2 :118 ;

Vu les statuts constitutifs de l'asbl TARPAN Anthisnes-Esneux du 10 octobre 1996, tels que modifiés en 2005, notamment en son article 27 ;

Considérant que cette association a été constituée « pour garantir un statut juridique, permettre l'engagement éventuel de personnel, permettre l'octroi d'aide du Commissariat général au Tourisme et plus de facilité d'accès au sponsoring », tel qu'il résulte des délibérations du Conseil communal d'Anthisnes du 2 décembre 1996 et du Conseil communal d'Esneux du 18 novembre 1996 ;

Considérant les courriels parvenus le 20 et le 21 septembre 2022 de deux administrateurs de ladite association portant sur la volonté de la dissoudre, estimant que « la mission (et l'objet) a été plus que largement réalisée et que les fonds disponibles presque épuisés » ;

Considérant en conséquence qu'à cet effet, sera prochainement organisée conformément aux statuts et au CSA une Assemblée générale extraordinaire portant sur la dissolution volontaire et liquidation de la dite asbl ;

Considérant que l'article 27 des statuts de ladite asbl stipule à cet égard « qu'en cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association, elle mettra fin à l'actif de l'avoir social qui devra obligatoirement être affecté en faveur d'activités ou d'actions en accord avec l'objet social de l'asbl », qui pour rappel était la mise en œuvre du programme Cadre de vie de la Fondation Roi Baudouin ;

Considérant que rien ne s'opposant à la dissolution de ladite ASBL, il est proposé de marquer son accord sur la dissolution de l'asbl Tarpan Anthisnes Esneux et de charger ses représentants de voter en ce sens ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la fiche 1.14.9.1 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024, portant sur le cadastre des associations ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique

§1. De marquer son accord sur la dissolution et la liquidation de l'asbl TARPAN Anthisnes Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 Esneux (BCE :0461.423.555) conformément à ses statuts et au Code des Sociétés et des Associations.

§2. En conséquence, de donner mandat à nos représentants de voter en ce sens.

§3.. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

3. Organisation annuelle des classes maternelles sur base du capital-périodes - 2022/2023 - CB

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

PREND CONNAISSANCE;

du tableau "capital-périodes" au 1er octobre 2022 – classes maternelles - pour les deux écoles communales - année scolaire 2022/2023 :

	Elèves encadrement	Emplois générés
Ecole communale de Tilff	38 - 33	2
Ecole communale de Hony	48 - 36	2,5
Ecole communale de Fontin	40 - 43	2,5
Ecole communale de Montfort	52 - 62	3,5

4. Organisation des classes maternelles - année scolaire 2022/2023

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle des classes maternelles sur base du capital-périodes;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

DECIDE à l'unanimité;

1. ECOLE COMMUNALE DE TILFF

Les emplois seront occupés comme suit :

Enseignement maternel :

- 2 titulaires à horaire complet pourvues d'une nomination à titre définitif
- 2 titulaires nommées à titre définitif en prestations réduites 4/5è temps (21 périodes), dont une déchargée de 4 périodes car désignée coordinatrice pédagogique
- 1 titulaire nommé à titre définitif pour 13 périodes en prestations réduites

2. ECOLE COMMUNALE D'ESNEUX

Les emplois seront occupés comme suit :

Enseignement maternel

- 3 titulaires à horaire complet pourvues d'une nomination à titre définitif (26 périodes)
- 1 titulaire pourvue d'une nomination à titre définitif mi-temps en immersion anglaise (13p)
- 2 titulaires nommés à titre définitif en prestations réduites 4/5è temps (21 périodes)
- 1 titulaire nommée à titre définitif en interruption de carrière (8 périodes)
- 1 titulaire temporaire désignée pour 10 périodes

5. Organisation des cours philosophiques - année 2022/2023

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Vu le procès verbal de la Commission paritaire locale du 10 octobre 2022 ;

Vu les décrets des 22 octobre 2015 et 13 juillet 2016 portant sur la mise en œuvre des cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12 juillet 2017 portant sur l'encadrement des cours de religion, de morale et de citoyenneté ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

DECIDE à l'unanimité;

A partir du 1er octobre 2022, l'horaire des cours philosophiques sera organisé comme suit :

Cours	Ecole de Tilff	Ecole d'Esneux	Total
Religion catholique	5	5	10
Cours de morale	5	4	9
CPC commun	8	8	16
CPC dispense	4	4	8
Religion islamique	-	1	1
Religion israélite	-	1	1
Religion protestante	-	1	1
Religion orthodoxe	1	-	1

Considérant toutefois la difficulté de trouver des maîtres spéciaux de religion islamique, protestante, orthodoxe et israélite, ces enfants seront redirigés vers le cours de philosophie et citoyenneté "dispense".

6. Organisation d'un cours de seconde langue (anglais) - 2022/2023

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 10 octobre 2022 ;

Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes;

Vu le CDLD.

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

DECIDE à l'unanimité;

Au 29 août 2022 ainsi qu'au 1er octobre 2022, l'horaire du cours de seconde langue est fixé à :

- 6 périodes pour l'école communale de TILFF

- 6 périodes pour l'école communale d'ESNEUX.

FINANCES

7. Budget coût-vérité déchets - Exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Vu l'approbation lors de ce même Conseil du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2023 s'élevant à 107 % sur base des taux prévus dans le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2023, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu l'avis favorable, non motivé, du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2023) établissant le taux de couverture à 107 %.

8. Modification budgétaire N°2 du CPAS pour 2022, Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1° et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 20 septembre 2022, arrêtant la modification budgétaire n°2 pour 2022 du Centre social ;

Attendu que ledit budget a été déposé le 28 septembre 2022 à l'Administration communale ;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 1.984.966,76€ est inscrit à l'article 831/435-01 ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS pour 2022 de 1.984.966,76€ est inchangée ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

- D'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2022 se clôturant comme suit :

L'intervention de la Commune pour 2022 est inchangée et s'élève à 1.984.966,76

	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Recettes globales	7.688 972,73€	327.913,80€	
Dépenses globales	7.688.972,73 €	327.913,80€	
Excédent/Déficit global	0,00 €	0,00 €	

9. Comité scolaire de l'école communale de Tilff - Décision d'octroi de subside pour 2022.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu le formulaire de demande de subside du comité scolaire de l'école communale de Tilff réceptionné le 11 octobre 2022 ;

Vu le bilan financier pour l'exercice 2021 réceptionné à la Commune en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'activités pour l'année 2021 réceptionné à la Commune en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'au 31/12/2021, les avoirs bancaires s'élevaient à 58.236,25€ ;

Que cette somme constitue un fond de roulement pour le fonctionnement général du comité scolaire ;

Considérant que les dépenses du Comité scolaire pour l'exercice 2021 est de 22.815,27€ ;

Considérant que les pièces fournies sont suffisantes pour justifier l'octroi du subside demandé à la commune pour l'exercice 2022 ;

Attendu que l'intervention demandée à la Commune pour les frais ordinaires de fonctionnement s'élève à 2.000,00€ ;

Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Tilff s'investit dans des projets dans le but d'améliorer le confort, le cadre de vie des élèves (participation financière pour diminuer le coût des excursions, location de car, Saint-Nicolas, décoration cour de récréation,...) ;

Considérant que le comité scolaire a pour objectif pour l'année 2022-2023 d'aménager un coin jardin à l'école maternelle de Tilff ;

Considérant que sur base des documents vérifiés de la demande de subside reçue ne peut pas garantir la fiabilité des informations financières ;

Considérant toutefois que le risque d'une mauvaise utilisation du subside est faible ;

Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Tilff remplit les conditions prévues dans les visés précédents et peut donc percevoir un subside de la Commune ;

Considérant qu'un montant de 8.000,00€ est inscrit à l'article 722/33101-01 du budget communal 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

- Des pièces justificatives justifiant la demande de subside pour l'exercice 2022 ;

DECIDE à l'unanimité ;

-De ne formuler aucune observation sur le bilan comptable présenté par le comité scolaire de l'école communale de Tilff pour 2021 ;

-De considérer les pièces comme suffisantes pour justifier la demande subside communal pour l'exercice 2022 ;

-D'accorder un montant de 2.000,00€ au comité scolaire de l'école de Tilff en subside de fonctionnement pour l'exercice 2022. Le subside sera versé au n° de compte **BE44 3400 2598 7045** ouvert au nom du Comité scolaire de l'école Communale de Tilff ;

-Le comité scolaire de l'école communale de Tilff fera parvenir, courant 2023, les comptes à partir du 1er septembre 2022 arrêtés au 31 juillet 2023 et le rapport des activités du comité pour l'année scolaire 2022-2023.

10. Comité scolaire de l'école communale Fontin - Décision d'octroi de subside pour 2022.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu le formulaire de demande de subside du comité scolaire de l'école communale de Fontin réceptionné par mail le 28 septembre 2022 ;

Vu le bilan financier pour l'année 2021-2022 réceptionné par mail le 28 septembre 2022 ;

Vu la liste des activités 2021-2022 figurant dans le bilan financier réceptionné par mail le 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'au 29 août 2022, les avoirs bancaires s'élevaient à 17.996,57€ ;

Que cette somme constitue un fond de roulement pour le fonctionnement général du comité scolaire ;

Considérant que les pièces fournies sont suffisantes pour justifier l'octroi du subside demandé à la commune pour l'exercice 2022 ;

Attendu que l'intervention demandée à la Commune pour les frais ordinaires de fonctionnement s'élève à 2.000,00€ ;

Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Fontin s'investit dans des projets dans le but d'améliorer le confort, le cadre de vie des élèves (participation financière pour diminuer le coût des excursions et séjour avec nuitées, fête de village, marche adeps, barbecue de fin d'année ..) ;

Considérant que le comité scolaire a pour objectif de récolter des fonds et d'encourager la convivialité au sein de l'école et du village via l'organisation d'événements tout au long de l'année ;

Considérant sur base des documents vérifiés de la demande de subside reçue ne peut pas garantir la fiabilité des informations financières ;

Considérant toutefois que le risque d'une mauvaise utilisation du subside est faible;
 Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Fontin remplit les conditions prévues dans les visés précédents et peut donc percevoir un subside de la Commune ;
 Considérant qu'un montant de 8.000,00€ est inscrit à l'article 722/33101-01 du budget communal 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

- Des pièces justificatives justifiant la demande de subside pour l'exercice 2022 ;

DECIDE à l'unanimité;

-De ne formuler aucune observation sur le bilan comptable 2021-2022 présenté par le comité scolaire de l'école communale de Fontin;
 -De considérer les pièces comme suffisantes pour justifier la demande subside communal pour l'exercice 2022;
 -D'accorder un montant de 2.000,00€ au comité scolaire de l'école communale de Fontin en subside de fonctionnement pour l'exercice 2022. Le subside sera versé au n° de compte **BE03 3630 9621 8784** ouvert au nom du Comité scolaire de Fontin ;
 -Le comité scolaire de l'école communale de Fontin fera parvenir, courant 2023, les comptes à partir du 1er septembre 2022 arrêtés au 31 juillet 2023 et le rapport des activités du comité pour l'année scolaire 2022-2023.

11. Comité scolaire de l'école communale Montfort -Décision d'octroi de subside pour 2022.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides;

Vu le formulaire de demande de subside du comité scolaire de l'école communale de Montfort réceptionné par mail le 26 septembre 2022 ;

Considérant le bilan financier pour l'année 2021-2022 réceptionné par mail le 26 septembre 2022;

Considérant la liste des activités 2021-2022 réceptionné par mail le 12 octobre 2022;

Considérant qu'au 24 septembre 2022, les avoirs bancaires s'élevaient à 13.807,49€ ;

Que cette somme constitue un fond de roulement pour le fonctionnement général du comité scolaire;

Considérant que les pièces fournies sont suffisantes pour justifier l'octroi du subside demandé à la commune pour l'exercice 2022 ;

Attendu que l'intervention demandée à la Commune pour les frais ordinaires de fonctionnement s'élève à 2.000,00€ ;

Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Montfort s'investit dans des projets dans le but d'améliorer le confort, le cadre de vie des élèves (participation financière pour diminuer le coût des excursions, Organisation de festivités, location de car,...) ;

Considérant que le Comité scolaire souhaite intervenir dans participation financière du voyage en Angleterre organisé tous les 2 ans pour les 5ème et 6ème primaire et inscrit dans le projet d'école ;

Considérant que sur base des documents vérifiés de la demande de subside reçue ne peut pas garantir la fiabilité des informations financières;

Considérant toutefois que le risque d'une mauvaise utilisation du subside est faible;

Considérant que le comité scolaire de l'école communale de Montfort remplit les conditions prévues dans les visés précédents et peut donc percevoir un subside de la Commune ;

Considérant qu'un montant de 8.000,00€ est inscrit à l'article 722/33101-01 du budget communal 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

- Des pièces justificatives justifiant la demande de subside pour l'exercice 2022 et de l'agenda 2022-2023 ;

DECIDE à l'unanimité;

-De ne formuler aucune observation sur le bilan comptable présenté par le comité scolaire de l'école communale de Montfort pour 2021;

-De considérer les pièces comme suffisantes pour justifier la demande subside communal pour l'exercice 2022;

-D'accorder un montant de 2.000,00€ au comité scolaire de l'école communale de Montfort en subside de fonctionnement pour l'exercice 2022. Le subside sera versé au n° de compte **BE96 3630 8998 3405** ouvert au nom du Comité scolaire de Montfort ;

-Le comité scolaire de l'école communale de Montfort fera parvenir, courant 2023, les comptes à partir du 1er septembre 2022 arrêtés au 31 juillet 2023 et le rapport des activités du comité pour l'année scolaire 2022-2023.

12. provision de caisse - école d'Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Attendu qu'afin de permettre les petites dépenses pour compléter le petit matériel dans le cadre de la gratuité pour les écoles sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent des écoles nommément désigné à cet effet ;

Attendu que cette provision pourrait être octroyée à Madame Laurie VONNECHE directrice des écoles d'Esneux;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame Laurie VONNECHE directrice faisant fonction des Ecoles d'Esneux, une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 € afin de lui permettre de payer les menues dépenses relevant des articles 72102/124-02 et 72202/124-02 uniquement dans les circonstances ne permettant pas de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

3 - Le responsable de la caisse est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.

4 - Au fur et à mesure des dépenses, Madame Laurie VONNECHE remettra au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées avec mention de l'article budgétaire concerné. Le Directeur financier procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.

13. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
 Vu la situation de caisse au 30 septembre 2022 dressée par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;
 Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 30 septembre 2022, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **4.670.576,09€**.

TAXES

14. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (N° 1 et 2) (Art. budg. 040/363-03)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil, attestant du taux de couverture prévu pour l'exercice 2023, s'élevant à 107 % sur base des taux prévus dans le présent règlement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que certaines personnes morales de droit public doivent être exonérées en raison du lien financier qui existe entre celles-ci et la Commune ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2023, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Considérant que le rendement estimé de la taxe s'élèvera approximativement pour 2023 à un montant de 960.000,00 € (commerces inclus) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés adopté en séance du 18 novembre 2021 ;

ARRÊTE par 11 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions;

Article 1 : Définitions

- On entend par **déchets ménagers**, ou ordures ménagères brutes, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.
- On entend par **déchets organiques**, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts.
- On entend par **déchets ménagers résiduels** (ou ordures ménagères résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique.
- On entend par **déchets assimilés**, les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition, et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des professions libérales, des indépendants, des industries, des sociétés...
- On entend par **ménage**, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents.
- On entend par **système communautaire**, la réunion de plusieurs ménages payant chacun la partie forfaitaire de la taxe et qui, pour des raisons techniques ou réglementaires, ne peuvent disposer que d'un seul conteneur pour l'ensemble.
- On entend par **second résident**, la personne occupant ou pouvant occuper un logement, qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe annuelle communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la commune suivant le prescrit du règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini dans le règlement communal de police administrative ; elle représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

La **partie variable** est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non couvert par le service minimum. Elle est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) mise en collecte conformément au règlement communal de police administrative.

PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe forfaitaire des ménages est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident. Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

La situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

B/ Déchets assimilés

La taxe forfaitaire des assimilés est due par les assimilés, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...). La taxe est due solidairement par tous les membres de la personne morale ou de l'association.

Ne sont pas visés : les seuls sièges sociaux des sociétés pour lesquels aucun siège d'activité n'est établi sur la commune.

Il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations, qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, à une activité quelle qu'elle soit.

En cas d'association de fait, il incombe aux intéressés de prouver la réalité de cette association par la production de tout document probant.

Article 4 : Montant

Le montant de la taxe est forfaitaire comme suit :

- ménage d'1 personne : **78,60 €** ;
- ménage de 2 personnes : **89,08 €** ;
- ménage de 3 personnes : **99,56 €** ;
- ménage de 4 personnes et plus : **110,04 €** ;
- assimilés (Article 3/B) : **41,92 €**.

La taxe forfaitaire s'applique aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle comprend les services minimums tels que définis au Règlement de police administrative.

Article 5 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

• Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, un hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- les militaires casernés ou ceux qui résident dans une zone militaire à l'étranger (sur production de l'attestation de l'administration militaire) ;
- les institutions publiques et les écoles ;
- les associations sans but lucratif ;
- les personnes inscrites en adresse de référence ;
- les personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitentiaire, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- les redevables de la taxe déchets assimilés (Article 3/B) qui pourront démontrer qu'ils n'ont, pour la période concernée, généré aucun déchet (déchets assimilés aux déchets ménagers, organiques, papiers, cartons, verres, PMC, etc.) ;
- les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

• Peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe forfaitaire (exonérations non cumulables):

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au premier janvier de l'exercice. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données peuvent demander cette réduction en présentant une attestation de la mutuelle prouvant qu'ils appartiennent à la catégorie « BIM » au premier janvier de l'exercice ;
- les personnes résidant dans un camping ou un parc résidentiel dûment autorisé pour autant que la période d'ouverture soit inférieure à six mois consécutifs ;
- les gardiennes ONE. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une attestation de l'ONE.

PARTIE VARIABLE

Article 6 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au cours de l'exercice au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident.

Dans ce dernier cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble.

Dans le cas d'un système communautaire de déchets, la taxe est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par tous les occupants majeurs qui participent au système communautaire.

Dans les 2 mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle, le responsable du système communautaire de déchets peut introduire une demande au Collège afin que soit pris en compte le nombre réel de personnes constituant la communauté pour déterminer le nombre de kilos compris dans le service minimum.

B/ Déchets assimilés

La taxe variable est également applicable à tout assimilé, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et bénéficiant, pour la collecte de ses immondices, des services de collecte organisés par la Commune.

Article 7 : Calcul de la taxe

La taxe proportionnelle est ventilée en 2 volets : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

- Levées :

Pour calculer la taxe, on tient compte d'une part des levées du conteneur d'ordures ménagères, et, d'autre part, des levées du conteneur d'organiques.

- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'ordures ménagères sont taxées à partir de la 11^e levée de l'exercice ;
- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'organiques sont taxées à partir de la 6^e levée de l'exercice ;
- pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

- Poids des déchets :

- les kilos de déchets ménagers sont taxés au-delà de 15 kilos par membre du ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et déchets assimilés, dès le premier kilo.
- les kilos de déchets organiques sont taxés au-delà de 15 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables, dès le premier kilo.
- en système communautaire, les kilos de déchets sont taxés à partir du quota défini en application de l'article 6 A, alinéa 4.

Article 8 : Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Levées :

- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- **1,00 €** par vidange de conteneur pour les déchets organiques ;
- **1,30 €** par vidange de conteneur pour les déchets assimilés commerciaux.

- Poids des déchets :

- conteneurs déchets ménagers :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe ;
 - **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers de 16 à 60 kg/membre de ménage ;
 - **0,40 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 61 à 80 kg/membre de ménage.
 - **0,70 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 80 kg/membre de ménage.
- conteneurs déchets organiques :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe des ménages
 - **0,07 €/kg** pour les déchets organiques, à partir du 16^e kg/membre de ménage, à partir du premier kilo pour les autres contribuables.
- conteneurs déchets assimilés des écoles et crèches :
 - **0,30 €/kg** à partir du premier kilo ;
- conteneurs déchets assimilés autres que les écoles et crèches :
 - **0,20 €/kg** jusqu'à concurrence de 100 kg ;
 - **0,50 €/kg** au-delà de 100 kg.

Article 9 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- Sont exonérés de la taxe variable :

- les assimilés, à savoir toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et qui, par contrat avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers. Cette exonération est accordée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
- le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Esneux ;
- les a.s.b.l. communales : c'est-à-dire, les a.s.b.l. ayant un objet d'intérêt public local, et dans lesquelles les autorités communales interviennent en qualité de fondateur. Les ASBL sont dites communales dans la mesure où elles fonctionnent, en droit ou en fait, sous le contrôle de la Commune ;
- les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

- Réductions

- les ménages qui justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) bénéficient, pour le poids des déchets évacués, d'un taux progressif **limité à 0,20 €/kg** pour les déchets ménagers, même au-delà de 60 kg/membre de ménage. Cette réduction est accordée sur base de la production d'un certificat médical.
- Les ménages bénéficient d'un quota complémentaire de déchets ménagers résiduels tarifé à **0,15 €/kg** pour les enfants en bas âge. Ce quota est fixé en fonction de l'âge des enfants inscrits dans le ménage au 1^{er} janvier de l'exercice :
 - 200 kg par enfant de moins de deux ans ;
 - 100 kg par enfant âgé de plus de deux ans mais de moins de trois ans.

Ces quotas complémentaires augmentent d'autant tous les seuils prévus à l'article 8.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES

Article 10 : Il est établi au profit de la Commune une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion de déchets, au nombre de sacs mis à la collecte conformément au Règlement de Police, article 6 §1 point 2.

Article 11 : Le taux de la taxe est fixé à **2,00 €** le sac de déchets résiduels de 60 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 11 bis : Le taux de la taxe est fixé à **0,50 €** le sac de déchets organiques de 30 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 12 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des tronçons de voirie inaccessibles au camion collecteur, tel qu'arrêté par le Collège communal, en application du Règlement de Police.

Article 13 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable pour la taxe « sacs ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 15 : Pour les exercices 2023 à 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2021. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 16 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont établis sur base des données du registre national, du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, ainsi que des données de poids récoltées au moyen de la puce des conteneurs et du relevé de distribution des sacs (sur dérogation).

Article 17 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux (N° 11) (Art. budg. 040/363-09)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adopté par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'organisation de l'égouttage fait partie de ce type de mission ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée recommande de ne pas appliquer une exonération totale pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle agréée ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 78.000,00 € pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement taxe sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eau du 21 octobre 2021 ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Article 2 : On entend par :

Bien immobilier : tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles, soit en logements (à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots) soit en lieu d'activité à destination commerciale, industrielle ou autre à caractère lucratif. Toute caravane résidentielle est assimilée à un bien immobilier.

Égout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés ;

Ménage : soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun, et qui est inscrit comme tel au registre de population ou au registre des étrangers

Article 3 : La taxe est due pour tout bien immobilier bâti ou en cours de construction, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée soit :

- d'un égout,
- d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

La taxe est due :

1. par le ménage occupant le logement. Elle est due solidairement par les membres du ménage.

2. solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

3. solidairement par le(s) propriétaire(s) et par le(s) occupant(s) dans toutes les hypothèses non visées aux points 1 et 2.

Article 4 : Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sont totalement exonérés de la présente taxe :

- pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Province, la Région ou la commune ;
- les personnes résidant en maison de repos, mais uniquement pour le logement qu'elles occupent dans cette maison de repos ;
- les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement ;
- les militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Seront exonérés de la moitié de cette taxe :

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au premier janvier de l'exercice. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données peuvent demander cette réduction en présentant une attestation de la mutuelle prouvant qu'ils appartiennent à la catégorie « BIM » au premier janvier de l'exercice ;
- les biens immobiliers équipés d'un système d'épuration individuel conforme aux normes édictées dans ce cadre par la Région wallonne, sur présentation de documents justificatifs.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à **16,00 €** par an.

Le rôle est établi sur base des inscriptions aux registres de la population et du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice. Toute année commencée est due en entier ; le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 : Pour les exercices 2023 à 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2021.. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHÉS PUBLICS

16. Acquisition d'un véhicule d'occasion (H1L2) pour la livraison des repas scolaires (3P-2131)

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés publics dits de faible montant, à savoir ceux dont le montant estimé HTVA est inférieur à 30.000 euros et pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;

Considérant qu'il appert de l'article 124 précité que la passation d'un marché de faible montant se fait après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans obligation de leur demander l'introduction d'offres. Toutefois, la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4 ;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 portant sur l'adhésion à la « convention relative à l'organisation des repas chauds destinés aux enfants fréquentant l'enseignement communal de la Commune d'Esneux » de l'ASBL DEVENIRS ;

Considérant que la livraison des repas scolaires est assurée depuis le 12 septembre par un véhicule du service des travaux et qu'il est, à cet effet, monopolisé pendant une durée allant jusqu'à 4 heures par jour, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Considérant que la flotte automobile actuelle du service des travaux telle que reconstituée après les inondations de la mi-juillet 2021 correspond à ce qui existait auparavant sans plus ;

Considérant que dès lors il est nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule pour poursuivre les différentes interventions assurées par le service des travaux ;

Considérant le montant estimé de cette acquisition de 20.000,00 € HTVA, soit 24.200,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'acquérir un véhicule utilitaire d'occasion de type H1L2 via des Plates-Formes de Vente Internet &/ou des Marchands Régionaux ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article 138/743-522022 0024 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le PST 2018-2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 :

§1. De passer le marché en vue de l'acquisition d'un véhicule d'occasion H1L2 par procédure de marché de faible montant.

§2. D'approuver les conditions de marché reprises dans les documents de marché joints au dossier administratif et le montant estimé de 20.000,00 € HTVA, soit 24.200,00 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 138/743-522022 0024 du budget de l'exercice 2022.

17. Acquisition d'une camionnette pour le service propreté et déclassement de notre ancien véhicule immatriculé 1 UUS 943 - 3P 2134 - Approbation des conditions, du mode de passation (faible montant) ainsi que du bordereau récapitulatif et déclassement de l'ancien véhicule

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1, L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux;

Que le Conseil communal peut mandater le Collège communal pour régler les dispositions de mise en vente du matériel;

Qu'une liste exhaustive du matériel à déclasser doit être arrêtée par le Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont l'Atelier communal et une bonne partie de son matériel, dont la quasi-totalité des véhicules;

Considérant que notre camionnette Ford Transit du service propreté, immatriculée 1 UUS 943, datant de 2018 et totalisant 78.000 km, châssis n° WFODXXTTGDJS56332, 77 kw (103 cv) 2.0 EcoBlue, a subi des dommages et que les réparations ont été faites et prises en charge par notre Assurance (faisceau électrique, batterie, embrayage, ...);

Qu'en août 2022, la courroie de distribution s'est brisée (moteur inutilisable) sans prise en compte de la garantie Ford, l'expert excluant l'incidence des inondations dans ce cas ;

Que l'échange standard d'un moteur s'élève à environ 8.000 € TVAC et qu'il serait plus intéressant d'acquérir une camionnette d'occasion récente plutôt que de conserver un véhicule qui ne pourra être réparé qu'à grands frais et dont la valeur résiduelle se monte actuellement à environ 10.000 €;

Que ce véhicule doit donc être déclassé;

Considérant l'évolution du marché de l'occasion sur les sites en ligne très rapide;

Que toute perte de temps compromettrait l'opportunité de faire l'acquisition de véhicules intéressants correspondant aux besoins du service;

Considérant le bordereau descriptif 3P N° 2134 relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service propreté, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à une somme estimée à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock;

Que ledit matériel pourrait être mis en vente en option lors de l'achat de la camionnette d'occasion, parallèlement à une consultation « classique » pour ce cas de figure ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1222-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le PST 2018-2024, notamment la fiche "gestion financière stable et responsable";

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

De procéder au déclassement et à la mise en vente (via l'achat de la camionnette d'occasion et via consultation classique pour ce cas de figure) du matériel suivant :

Camionnette Ford Transit WFODXXTTGDJS56332 – 2018 – 77kw (103cv), 2.0 EcoBlue, immatriculée 1 UUS 943, Service propreté.

Article 2

D'approuver le bordereau descriptif 3P N° 2134 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service propreté, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à une somme estimée à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De conclure un marché de faible montant après consultation de différentes plates-formes internet de vente de véhicules d'occasion, les délais de livraison étant beaucoup plus courts et les véhicules étant même souvent de stock.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024 – 3P 2045).

18. Acquisition d'une camionnette tri-benne basculante neuve pour le service voirie (permis C) - 3P N° 2127 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché (procédure négociée sans publication préalable) et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que le Service des Travaux souhaite se rééquiper d'une camionnette tri-benne basculante neuve >3,5 T (permis C), l'ancienne Iveco ayant été sinistrée lors des inondations de juillet 2021 ;
 Qu'il s'agit du dernier véhicule à acquérir pour récupérer notre charroi au complet ;
 Qu'il n'a pu être trouvé d'occasion, vu ses particularités moins courantes ;
 Que celle-ci serait équipée ultérieurement d'une grue hydraulique pour différents services tels que : voirie (tarmac froid/chaud), bâtiments (éléments de construction en béton), signalisation (pose d'éléments de sécurité pour festivités), ...
 Que ce véhicule sera d'un gabarit nettement inférieur aux camions utilisés actuellement pour une utilisation optimale dans les zones étroites ou difficilement accessibles pour les camions ;
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2127 relatif à l'acquisition d'une camionnette tri-benne basculante neuve pour le service voirie (permis C) établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique, avec la supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.314,05 € hors TVA ou 87.500,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024) ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;
 Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2127 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une camionnette tri-benne basculante neuve pour le service voirie (permis C), établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique, avec la supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.314,05 € hors TVA ou 87.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/743-52 (n° de projet 20220024).

19. Acquisition d'une nacelle sur chenilles d'occasion - 3P 2124 - approbation du conditions, du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que le Service des Travaux est très souvent amené à réaliser des travaux en hauteur (pose des guirlandes de Noël, fleurissement des ponts, intervention sur toitures et/ou corniches, élagages ou abattages d'arbres dangereux, ...);
 Que la location d'une nacelle coûte en moyenne 350,00 € par jour, soit une moyenne de 6.000 € l'année, en sachant que nous intervenons trop souvent et par facilité administrative, à l'aide d'échelles, ce qui comporte beaucoup de risques pour nos ouvriers ;
 Qu'il conviendrait donc d'acquérir une nacelle d'occasion sur chenilles, laquelle serait disponible immédiatement pour tous les services ;
 Que le choix d'une machine sur chenilles, très polyvalente, nous permettrait d'intervenir hors des voiries (à l'arrière du bâtiment de la Police, dans les cours des écoles primaires de Tilff et de Hony, dans les chemins, à l'intérieur des halls sportifs, ...);
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2124 relatif à l'acquisition d'une nacelle sur chenilles d'occasion établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent technique, avec supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;
 Considérant que le solde du crédit disponible à l'article 138/744-51 (n° de projet 2022 0025) n'est plus suffisant pour permettre cette dépense ;
 Considérant toutefois que des crédits sont disponibles au n° de projet 2022 0026 du même article ;
 Considérant que les crédits utilisés dans le cadre de la présente dépense ne seront plus disponibles en totalité pour le projet 2022 0026 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;
 Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;
 Vu l'avis favorable avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2124 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une nacelle sur chenilles d'occasion, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique, avec supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 2022 0025 et 2022 0026).

20. Remise en état de l'Escalé suite aux inondations - 3P 2073 - Relance du marché - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges révisé

DECIDE à l'unanimité;
de reporter le point.

21. Travaux de débroussaillage par entrepreneur - Commande via accord-cadre n° 2101- Prise de connaissance de la délibération du Collège communal en séance du 10 octobre 2022

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5, l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération en date du 1er août 2022 décidant d'attribuer l'accord-cadre relatif à la location d'un tracteur-épareuse afin d'effectuer des travaux de débroussaillage sur l'entité aux établissements CRAHAY, rue de la Clissure, 3 à 4130 ESNEUX pour un tarif horaire de 75,00 € HTVA/heure;

Considérant que cet accord-cadre est valable jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant le relevé des interventions du prestataire prémentionné à la date du 3 octobre 2022, à savoir 64 heures de travail soit la somme de 4.800,00 € HTVA/5.808,00 € TVAC;

Considérant que les crédits suffisants ne sont plus disponibles à l'article ordinaire 766/14-06 de l'exercice 2022 pour faire face à cette dépense;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1. Prendre connaissance de la décision du Collège de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD; le disponible à l'article 766/124-06 du budget 2022 étant insuffisant.

Article 2. D'admettre ladite dépense.

22. Travaux de voirie suite aux inondations 2021 - Racle/pose asphalte rue du Laveu - 3P N° 2129 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché (faible montant) et du bordereau récapitulatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont aggravé l'état de la voirie de la rue du Laveu;

Que la préparation des fondations, des filets d'eau et des avaloirs a été effectuée par le Service des Travaux;

Que le présent marché ne consiste qu'en un racle et une pose de l'asphaltage par une société extérieure;

Que le Service des Travaux pourra aider cette société le jour de l'intervention pour que cette phase de passe dans les meilleurs conditions possibles;

Considérant le bordereau N° 2129 relatif au racle/pose d'asphalte rue du Laveu, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Agent Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220027);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le bordereau récapitulatif 3P N° 2129 et le montant estimé du marché de racle/pose d'asphalte rue du Laveu, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220027).

23. Dossier UREBA - Remplacement des châssis des portes et fenêtres de la conciergerie de l'Ecole de Montfort - 3P 2125 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché (procédure négociée sans publication préalable) et du bordereau récapitulatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un projet pour une nouvelle école à Montfort est en cours d'étude;

Qu'en attendant que le projet aboutisse, il est envisagé de remplacer les châssis des portes et fenêtres de la conciergerie de l'Ecole de Montfort (partie la plus ancienne de l'Ecole), aux dernières performances énergétiques, les anciens corps de logis étant conservés lors de rénovation ou de nouveaux projets d'école, comme par exemple la Maison du Maître à Hony ou l'ancien corps de logis de l'Ecole de Fontin;

Que cela permettra de réaliser des économies d'énergie non négligeables, de renforcer la sécurité (vitrages feuilletés intérieurs, ceux côté cour primaire feuilletés côté intérieur et extérieur), et d'éviter la surchauffe et l'éblouissement (les châssis de la façade sont munis d'un vitrage solaire et ceux de la façade ouest d'un screen extérieur);

Considérant le cahier des charges 3P N° 2125 relatif au remplacement des châssis des portes et fenêtres de la conciergerie de l'Ecole de Montfort, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique, avec supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Energie et du bâtiment durable, dans le cadre de l'opération UREBA Exceptionnel PWI, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, à concurrence de 22.208,52 € ;

Qu'une somme de 17.766,82 € a déjà été liquidée (80 %) à titre d'avance;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-52 (n° de projet 20200076);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis réservé, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2125 et le montant estimé du marché relatif au remplacement des châssis des portes et fenêtres de la conciergerie de l'Ecole de Montfort, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique, avec supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter la liquidation du solde de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante dans un délai de douze mois à dater de la réception provisoire des travaux.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-52 (n° de projet 20200076).

MARCHÉS PUBLICS BÂTIMENTS

24. Marché public extraordinaire portant sur l'étude en vue de la création d'appartements au-dessus de la salle de l'Amirauté - 3PN°2128

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) (absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant selon l'exposé des motifs qu'« *il peut être recouru à cette hypothèse lorsqu'il apparaît clairement dès le départ qu'une publication ne susciterait pas de meilleurs résultats, en particulier parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable d'exécuter le marché (...)*

L'exclusivité ne peut être justifiée que dans une situation d'exclusivité objective c'est-à-dire lorsque l'exclusivité n'a pas été créée par le Pouvoir adjudicateur lui-même en vue de la passation du marché.

(...) Lorsque l'exclusivité est due à des raisons techniques, celles-ci doivent être rigoureusement définies et justifiées au cas par cas. Parmi ces raisons pourraient par exemple figurer la quasi-impossibilité technique, pour un autre opérateur économique, de réaliser les prestations requises ou la nécessité de recourir à un savoir-faire, des outils ou des moyens spécifiques dont ne dispose qu'un seul opérateur économique. Des raisons techniques peuvent également découler d'exigences spécifiques d'interopérabilité qui doivent être satisfaites pour garantir le fonctionnement des travaux, des fournitures ou des services achetés »

Considérant le besoin cruel auquel doit faire face la Commune depuis les inondations de la mi-juillet 2021, évènement postérieur à l'attribution du marché portant sur l'étude de la réorganisation fonctionnelle et de la rénovation de la salle de l'Amirauté à ACDC Architectes Associés, rue Saule Bastin, 36 à 4920 Aywaille pour le montant contrôlé de l'offre : 49.758,50 euros TVAC (soit 41.122,73 euros HTVA, 21%) par décision du Collège du 13 novembre 2017 ;

Considérant que suite aux inondations, la commune s'est trouvée démunie face au manque de logements repris dans son patrimoine communal ;

Considérant que dans l'objet même de l'étude, est envisagée la toiture, l'ossature, la structure du bâti ;

Considérant que le projet consiste à créer un étage au-dessus de la salle de l'Amirauté afin de créer des appartements ;

Considérant que les deux projets seront intégrés dans un même volume ;

Considérant que la structure du bâtiment doit être revue dans sa globalité, la structure de la salle devra être adaptée afin de pouvoir soutenir les charges qu'impliquent la création d'un étage supplémentaire ;

Considérant pour autant que de besoin l'architecte, auteur de projet, jouit d'un certain monopole – certes – limité aux actes de conception et de contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels notamment une autorisation administrative est requise (Séminaire du 20/05/2010, « La responsabilité de l'architecte », organisé par AR-CO et VDE Legal) ;

Considérant également que l'architecte engage sa responsabilité tant en cas de faute causant un dommage mais surtout, en cas de dépassement budgétaire (Séminaire, *op. cit*) ;

Considérant que les études de la rénovation de la salle et de la création de logement doivent être menées de concert, elles feront l'objet d'une seule et unique demande de permis ;

Considérant qu'il s'agira d'un seul marché de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2128 intitulé : « étude portant sur la création d'appartements au-dessus de la salle de l'Amirauté » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les travaux sont estimés à 850.000 euros TVAC, que le taux devrait être à 7,5%, soit 63.750 euros TVAC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 137/724-54 (projet 2017-0027), étant donné les fluctuations actuelles, il est prévu au budget la somme de 75.000 euros TVAC ;

Vu le PST 2018-2024 ;

Vu la notice de synthèse explicative ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N°2128 et le montant estimé du marché relatif à l'étude portant sur la création d'appartements au-dessus de la salle de l'Amirauté rédigé par le service marchés publics, en collaboration avec l'Architecte, gestionnaire de grands projets communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.685,95€ HTVA/63.750 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget 2022, à l'article 137/724-54 (projet 2017-0027)

Article 4

De transmettre le dossier à la tutelle après la décision d'attribution conformément à l'article L.3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

PETITE ENFANCE

25. Appel à projet « Plan cigogne 2021-2026 » - offre de l'intercommunale ECETIA - seconde étape : désignation d'un auteur de projet

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la disponibilité de places d'accueil de la petite enfance de qualité est un besoin fondamental pour les familles et les générations futures ;

Considérant le manque de place sur le territoire communal dans le secteur de la petite enfance ;

Considérant que le CPAS marque son souhait de créer 21 places supplémentaires en crèche ;

Considérant le lancement du Plan Cigogne 2021-2026 visant à soutenir l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places en crèches, lancé conjointement par l'ONE, le SPW IAS et le Forem ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin par laquelle il a été décidé de faire appel aux services de l'Intercommunale ECETIA via la relation « in house » pour l'introduction d'un dossier de candidature ;

Considérant qu'ECETIA a réalisé une étude de faisabilité des deux options avancées par la Commune :

A. Extension de la crèche de Mery

B. Construction d'une nouvelle crèche sur le site de l'ancien Aldi

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 par laquelle il a été choisi le projet suivant : **construction d'une nouvelle crèche sur le site du Centre de Méry (Ancien ALDI) pour 45 enfants** ;

Considérant que le résultat de la sélection des projets est prévue pour fin décembre ;

Considérant que les places doivent être ouvertes au plus tard le **31 août 2026** ;

Considérant le planning serré repris en annexe ;

Considérant que la prochaine étape est la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant qu'il est conseillé de lancer rapidement la consultation pour un auteur de projet afin de ne pas prendre du retard dans le planning ;

Considérant que le travail rendu par ECETIA lors de la première phase « programmation » a satisfait la Commune ;

Considérant qu'il serait opportun de continuer de faire appel à leurs services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2015 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale ECETIA, société coopérative ;

Considérant qu'ECETIA est une intercommunale « pure » dans la mesure où son capital est intégralement détenu par des pouvoirs publics et, donc qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 21 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 ;

Considérant par ailleurs qu'en excluant l'application de la législation sur les marchés publics et notamment l'article 2, 17° de la loi du 17 juin 2016, ces derniers ne sont plus définis dans le contexte de la présente procédure et qu'il convient dès lors de définir celle-ci comme une procédure en application de l'exception « in-house » ;

Considérant qu'ECETIA accompagne les pouvoirs publics en matière de conception et financement de projets immobiliers ;

Considérant que la seconde étape pour le projet « construction d'une nouvelle crèche » est la « conception », celle-ci consiste en :

- Rédaction d'un cahier spécial des charges et de toutes les étapes techniques, administratives et juridiques afin de désigner l'auteur de projet pour la réalisation du projet

Considérant l'offre d'ECETIA repris en annexe du présent dossier ;

Considérant que le montant pour cette seconde phase « conception » s'élève à 12.431,60 HTVA / 15.042,24 TVAC ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De faire appel aux services d'ECETIA pour la seconde phase « conception » pour le projet de la construction d'une nouvelle crèche sur le site de l'ancien Aldi dans le cadre de l'appel à projet Plan cigogne 2021-2026.

Article 2 : D'autoriser la dépense suivante, réalisation d'un programme technique détaillé et la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche conformément au dossier Cigogne d'un montant total de 12.431,60 euros HTVA / 15.042,24 euros TVAC.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – article 835/722-60 (20220113).

Article 4 : De charger le collège communal de lever l'option ou non pour la prochaine étape « suivi technique et administratif de la réalisation du projet – en régie » pour un montant total de 82.696,00 euros HTVA/ 100.062,16 euros TVAC (21 %).
